



**Activité partielle : modification du taux horaire minimum
de l'allocation perçue par l'employeur à compter du 1^{er}
octobre 2021**

Par décret du 29 septembre 2021, le taux horaire minimum perçu par l'employeur est relevé :

- à 7,47 € (au lieu de 7,30 €) pour l'allocation d'activité partielle,
- à 8,30 € (au lieu de 8,11 €) pour l'allocation d'activité partielle majorée (salarié vulnérable, garde d'enfant, secteurs spécifiques) et l'allocation d'activité partielle de longue durée.

L'augmentation du SMIC prenant effet également au 1er octobre 2021 vient impacter l'indemnisation d'activité partielle versée au salarié : désormais, l'indemnité ne peut être inférieure à 8,30 € net, ni être supérieure à un plafond de 28,30 € par heure chômée.